

## Règlement intérieur

### 1. Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Ses décisions sont sans appel.
- b) Le président convoque l'assemblée générale une fois par an. Le bureau fixe la date de l'assemblée générale trois mois à l'avance et prévient les adhérents qu'ils peuvent proposer leur candidature.
- c) L'assemblée générale élit le président de la séance et le secrétaire, ce dernier établit le procès verbal de la réunion. Le procès verbal est soumis à la signature du président et du secrétaire de séance.

### 2. Conseil de l'association

- a) Le conseil est l'organe exécutif de l'association.
- b) Le président ou, à défaut, au moins un vice-président doit être domicilié dans le pays où se trouve le siège social de l'association.
- c) La réunion plénière du conseil est convoquée au moins une fois. Les membres empêchés font parvenir dans le délai fixé, par écrit, leurs appréciations. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- d) Le procès-verbal de chaque réunion du conseil est soumis à la signature du président de l'association et du secrétaire de la séance, il est diffusé à tous les membres du conseil et approuvé par le conseil lors de la réunion suivante.
- e) Le conseil de l'association met en application les décisions prises en assemblée générale, assure l'organisation des activités de l'association, gère les finances et le patrimoine de l'association, représente l'association auprès des autorités ecclésiastiques et des organisations publiques, étudie et coordonne les plans d'activité des différentes sections.
- f) Tous les membres du conseil de l'association et les trois membres de la commission de révision sont élus à bulletin secret.
- g) Le vote porte sur une liste de candidats. Cette liste précise quels candidats sont pressentis pour faire partie du bureau et à quel poste, sans que cela n'affecte le résultat définitif issu du vote du conseil. Au moment de voter, les électeurs peuvent ajouter un ou plusieurs noms (sous réserve de l'accord des personnes concernées), ou bien rayer un ou plusieurs noms. Une liste où tous les noms seraient rayés et aucun nom ajouté sera considérée comme un vote nul.
- h) Une commission de recherche de candidature composée de trois personnes est nommée par le conseil sortant. Son rôle est de collecter les listes candidates. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats à l'élection.
- i) Les candidats doivent être membres de l'association et ne peuvent en être salariés.
- j) Lors de la première réunion du conseil, les membres du conseil élisent les membres du bureau : un président, un ou des vice-président(s), un secrétaire général, et un trésorier.

### 3. Bureau

- a) Les membres du bureau domiciliés dans le pays où se trouve le siège social constituent l'organe juridique prévu par la législation française.
- b) Le bureau dirige l'activité générale de l'association entre les réunions du conseil conformément à ses résolutions et lui rend compte de son travail.
- c) Le secrétaire général coordonne le travail du conseil de l'association. Il convoque et organise les réunions du conseil.
- d) Les déclarations et les documents qui concernent l'association dans son ensemble doivent être signés par le président, un vice-président et le secrétaire général.
- e) En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil élit son remplaçant en son sein.
- f) En cas de démission de la moitié ou plus des membres du conseil, on procède à de nouvelles élections pour le renouvellement de la totalité du conseil lors d'une assemblée générale extraordinaire qui doit avoir lieu dans un délai de six mois.